



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 2.8.2023  
C(2023) 5356 final*

*M. Jean-François RAPIN  
Président de la commission  
des affaires européennes du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS*

*cc. M. Gérard LARCHER  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données) [COM(2022) 68 final].*

*La proposition de règlement sur les données est une initiative législative majeure procédant de la stratégie européenne pour les données<sup>1</sup>. Elle vise à mettre davantage de données à disposition en vue de leur utilisation et à stimuler l'économie européenne fondée sur les données en établissant des règles pour déterminer qui peut utiliser quelles données et dans quelles conditions. Il s'agit avant tout d'un instrument destiné aux PME. La proposition impose en particulier l'accès aux données générées par l'utilisation de produits connectés (internet des objets), introduit une appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles abusives imposées unilatéralement aux petites entreprises, établit des règles en matière de compensation, impose le partage de données entre entreprises et administrations publiques (B2G) en cas de besoin exceptionnel et fixe des règles relatives au changement de fournisseur de services en nuage.*

*La Commission se réjouit de l'accord provisoire trouvé le 28 juin par les colégislateurs, le Parlement européen et le Conseil, étant donné que sa proposition stimulera l'économie de l'UE fondée sur les données en libérant les données industrielles, en optimisant leur accessibilité et leur utilisation et en favorisant un marché européen de l'informatique en nuage concurrentiel et fiable.*

*Tout en se félicitant du large soutien du Sénat en faveur des objectifs poursuivis par la*

---

<sup>1</sup> COM (2020)66 final

*proposition, la Commission prend très au sérieux les préoccupations exprimées, qui ont également nourri les négociations interinstitutionnelles. Dans l'annexe du présent courrier, elle souhaite apporter un certain nombre de précisions sur sa proposition, qu'il convient de prendre également en considération à la lumière de l'accord provisoire.*

*En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit par avance de la poursuite de son dialogue politique avec le Sénat.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.*

*Par la Commission  
Virginijus Sinkevičius  
Membre de la Commission*



## Annexe

*La Commission a examiné avec soin chacun des points soulevés par le Sénat dans son avis et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes, groupées par thème.*

- *Champ d'application du règlement*

*Bien la proposition concerne toutes les données, son chapitre II porte uniquement sur les données générées par l'utilisation de produits connectés et de services liés, c'est-à-dire les données relatives à l'internet des objets (IdO). Le considérant 14 précise que les données en question, relatives à l'internet des objets, sont brutes et que les données qui en sont obtenues ou déduites sont exclues du champ d'application. Les colégislateurs ont ajusté davantage la définition des produits de l'internet des objets et des services liés.*

- *Législation relative à la protection des données à caractère personnel*

*La proposition de règlement sur les données ne modifie pas le règlement général sur la protection des données (RGPD) et il est indiqué, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, que les dispositions législatives pertinentes de l'Union, comme le RGPD, restent d'application chaque fois que des données à caractère personnel sont concernées.*

- *Droits des utilisateurs (produits IdO et services liés)*

*Étant donné que la proposition de règlement sur les données est avant tout un instrument destiné aux PME, il est essentiel que les obligations imposées aux utilisateurs et aux détenteurs de données restent aussi légères que possible. Cela implique d'avoir des dispositions neutres sur le plan technologique. En outre, l'accès aux données doit être facile et sécurisé, comme l'exige spécifiquement l'article 3, paragraphe 1, de la proposition.*

*Étant donné que la proposition de règlement sur les données est conçue comme un acte législatif horizontal et que son chapitre II s'appliquera à la fois aux relations entre entreprises et consommateurs et aux relations interentreprises, il n'a pas été jugé utile de préciser les clauses qui porteraient atteinte aux droits de l'utilisateur. L'utilisateur jouira toujours du droit à un recours effectif.*

- *Partage des données avec des tiers*

*L'exclusion des micro et petites entreprises prévue à l'article 7, paragraphe 1, de la proposition s'applique à leur égard qu'il s'agisse de détenteurs de données ou de fabricants. Dans un souci de cohérence et de facilité d'application, le règlement sur les données s'appuie sur la recommandation 2003/361/CE de la Commission pour définir les micro, petites, moyennes et grandes entreprises.*

*La compensation qu'un détenteur de données peut exiger d'un destinataire de données autre que l'utilisateur est régie par les articles 8 et 9 de la proposition. En ce qui concerne la compensation raisonnable, la Commission a déjà publié une étude sur le sujet (Study for developing criteria for assessing «reasonable compensation» in the case*

*of statutory data access right, 12/2022, non traduite) et peut, si nécessaire, publier des lignes directrices. Lorsque le destinataire de données est une SME, le détenteur de données ne peut pas exiger davantage que les coûts directs qu'il a encourus pour mettre les données à disposition.*

- *Secrets d'affaires*

*Étant donné que les secrets d'affaires sont définis par le biais d'une déclaration unilatérale, permettre aux détenteurs de données de bloquer l'accès à ce type de données mettrait un grand nombre de données hors de portée d'utilisateurs et de tiers disposant d'un droit légitime d'y accéder*

*La Commission est toutefois consciente des préoccupations exprimées à ce sujet et est attentive aux besoins des fabricants de préserver davantage leurs secrets d'affaires, en particulier dans un contexte de concurrence déloyale et de divulgation illicite de données commerciales confidentielles, tout en veillant à ce que les intérêts des PME européennes en tant que destinataires des données, et plus généralement les intérêts des utilisateurs de produits connectés, soient également respectés.*

- *Organismes de règlement des litiges*

*Conformément à la proposition, les États membres doivent certifier des organismes de règlement des litiges chargés d'aider les détenteurs et destinataires de données à trouver un accord sur une mise à disposition des données selon des modalités équitables, raisonnables, non discriminatoires et transparentes.*

- *Clauses contractuelles abusives dans les accords de partage de données*

*La proposition contient des mesures pour éviter les clauses contractuelles abusives imposées unilatéralement par une partie ayant un pouvoir de négociation nettement supérieur, au détriment d'une PME.*

- *Partage de données entre entreprises et administrations publiques*

*La proposition laisse aux États membres le soin de définir ce qu'est une urgence publique, étant donné qu'elle peut varier d'un État membre à l'autre. Elle établit également une distinction entre la réaction en cas d'urgence et les autres mesures liées à l'urgence (atténuation p.ex.). Enfin, les conditions pour obtenir des données dans le cadre de ce mécanisme sont strictes (par exemple, l'organisme du secteur public demandeur doit démontrer le besoin exceptionnel) et la transparence est requise à tous les stades.*

*En ce qui concerne la compensation, les entreprises ne sont tenues de fournir les données gratuitement que lorsque ces données sont exigées pour répondre à une urgence publique. Dans tous les autres cas, elles ont droit à une compensation.*

- *Changement de fournisseur de services en nuage*

*L'objectif des dispositions de la proposition concernant le changement de fournisseur de services en nuage est d'éliminer les obstacles aux changements de fournisseur et de mettre un terme aux pratiques de marché déloyales qui y sont liées. Pour ce faire, le règlement sur les données contient des exigences relatives aux clauses contractuelles et définit des règles claires en matière de responsabilités et d'obligations.*

*En supprimant tous les frais de changement de fournisseur, la proposition de règlement sur les données s'attaque à l'un des principaux verrous existant en pratique sur le marché de l'informatique en nuage aujourd'hui. Durant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du règlement sur les données, les fournisseurs peuvent facturer à leurs clients des frais réduits, reflétant les coûts qu'ils supportent en raison de ce changement. Au cours de cette période de transition, le changement de fournisseur deviendra de plus en plus facile à mesure que les services deviendront plus interopérables. La suppression de cet élément de coût est une condition préalable essentielle pour renforcer la concurrence et stimuler plus avant l'adoption des services d'informatique en nuage en Europe. Il est important de noter que les fournisseurs européens profiteront de manière significative de ce développement du marché.*

- *Flux internationaux de données*

*L'article 27 de la proposition réglemente les transferts illégaux de données à caractère non personnel, ou l'accès à ces données, par des organismes gouvernementaux de pays tiers. Une disposition identique figure dans le règlement sur la gouvernance des données [règlement (UE) 2022/868]. Comme pour le règlement sur la gouvernance des données, il n'a pas été jugé nécessaire d'établir une liste de données sensibles à caractère non personnel aux fins de cette disposition dans la proposition de règlement sur les données.*

*Il y a lieu de noter qu'en ce qui concerne la définition des catégories de données sensibles à caractère non personnel, le règlement sur la gouvernance des données contient une disposition (article 5, paragraphe 13) selon laquelle des actes législatifs spécifiques de l'Union peuvent considérer que certaines catégories de données à caractère non personnel sont hautement sensibles lorsque leur transfert vers des pays tiers peut mettre en péril des objectifs de politique publique de l'Union. C'est un point qui est lié à la réutilisation de données protégées détenues par des organismes du secteur public dans l'Union.*

- *Normes*

*Les règles de la proposition de règlement sur les données relatives à la normalisation sont conformes à la stratégie européenne en matière de normalisation [COM(2022) 31 final] et offrent un mécanisme de secours permettant à la Commission d'intervenir en l'absence de normalisation suffisante.*

- *Mise en œuvre et exécution*

*Le mécanisme d'exécution proposé offre une flexibilité maximale aux États membres en leur permettant soit de créer des organismes nouveaux, soit de s'appuyer sur des*

*organismes existants, et aussi de faire appel à plus d'un organisme en tant qu'autorité compétente chargée de superviser la mise en œuvre du règlement sur les données. Par souci de cohérence, la proposition impose à ces organismes de coopérer et, dans les cas où un État membre désigne plusieurs autorités compétentes, l'État membre est tenu de désigner une autorité compétente coordonnatrice. Bien que la coopération entre les autorités compétentes des États membres soit implicite, le Parlement européen a proposé d'inclure une disposition explicite à cet effet.*

*En ce qui concerne les violations du règlement sur les données, c'est aux États membres qu'il appartient, selon la proposition de la Commission, de déterminer le régime des sanctions.*

-----